

Arrêt

n° 121 201 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) à Kaloum. Vous avez résidé à Sandervalia, dans la commune de Kaloum.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Début 2012, le conseiller d'Alpha Condé, Fodé Idrissa Toure - résidant dans le même quartier que vous -, vous a rendu deux visites. Lors de la première, il vous a menacé d'arrêter la politique. Ensuite,

pendant la seconde visite, il vous a laissé avec des gendarmes qui vous ont agressé et vous ont abandonné derrière l'hôpital Ignace Deen. Ce dernier vit dans le quartier que vous.

Le 16 mai 2013, le représentant de l'UFDG de Kaloum, [M.T.] vient vous chercher pour assister à une manifestation, pour que les guinéens de l'étranger puissent voter et pour que la société Waymarck soit "à la touche". Mais, sur le trajet, [M.T.] reçoit un appel disant que la manifestation a été annulée en accord avec les partis d'opposition et le gouvernement. Vous vous rendez alors dans une cour à Matoto, où vous retrouvez plusieurs militants de l'UFDG et le porte-parole vous avertit de l'annulation de la manifestation. Vous vous dispersez. En rentrant à Sandervalia, vous vous heurtez à des gendarmes. Ils vous lancent des gaz lacrymogènes et ils tirent à balles réelles. Deux personnes tombent devant vous et vous fuyez. Un gendarme vous tombe dessus, vous malmène et vous arrête. Il vous conduit dans un pick-up, où se trouvent déjà 6 ou 7 personnes. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Matam. Vous y restez 3 jours. Vous vous évadez avec l'aide d'un gendarme et de [M.T]. Ce dernier vous conduit dans une villa, à Yattaya.

M.T.] vous aide alors à quitter le pays, en date du 8 juin 2013, par avion, muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 13 juin 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en raison de votre appartenance au parti de l'UFDG, l'emprisonnement à vie, la torture et peut-être la mort (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.21). Vous affirmez également avoir peur du gouvernement et plus particulièrement du conseiller d'Alpha Condé, Fodé Idrissa Touré, qui est l'instigateur de vos problèmes et des recherches menées par les gendarmes, la police et la justice à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.22).

Le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous basez essentiellement votre demande d'asile sur votre arrestation du 16 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.23). En effet, vous n'auriez pas quitté le pays sans la convocation, sans l'avis de recherche et sans le mandat d'arrêt suite à votre arrestation du 16 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.23). Toutefois, le Commissariat général relève que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles incohérences et de telles contradictions, portant sur des éléments importants concernant votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

En effet, vous déclarez avoir été détenu du 16 mai 2013 au 18 mai 2013, à la gendarmerie de Matam, suite à votre retour de la manifestation annulée (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, pp.4-6 et pp.25-30). A ce sujet, nous constatons que vos propos sont restés imprécis et par conséquent ne reflétaient aucun sentiment de vécu. En effet, des questions vous ont été posées sur vos conditions de détention et sur le déroulement de ces trois jours au sein de la gendarmerie de Matam. Et, vous ne faites mention que du fait que vous n'aviez ni à boire ni à manger, que vous réfléchissiez aux solutions pour sortir de la gendarmerie et que des détenus ont été torturés (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.30), ce qui est particulièrement vague. Le Commissariat général vous demande alors d'expliquer davantage ces trois jours de détention. Toutefois, vous ne fournissez aucun élément afin d'étayer vos dires, vous limitant à répéter vos propos antérieurs (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, pp.30-31). Le Commissariat général constate également que vous êtes resté vague sur votre lieu de détention. Ainsi, interrogé sur celui-ci, vous vous contentez de parler de sa taille et à faire mention de la présence d'une porte, d'une fenêtre par où passe l'air et d'un seau pour vos besoins naturels (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.31). De plus, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations sur vos codétenus prétextant qu'ils n'étaient pas bavards (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.31-32). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours de détention que vous auriez vécu au sein de la gendarmerie de Matam.

Relevons aussi que vos déclarations concernant votre évasion sont restées trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, vous ignorez comment [M.T.] vous a retrouvé dans la gendarmerie de Matam, comment il est entré en contact avec le gendarme qui vous a aidé et pourquoi ce gendarme vous a aidé (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.33). Ce manque de précision ne nous permet donc pas de tenir pour établi ce fait.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette arrestation et cette détention au sein de la gendarmerie de Matam du 16 mai 2013 au 18 mai 2013. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention et à votre évasion, à savoir les recherches menées à votre rencontre.

Ce qui est conforté par l'analyse des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant ces recherches à savoir une convocation émanant du Commissariat Central de Police de Matam, datée du 20 mai 2013, un mandat d'arrêt émanant du Tribunal de Première Instance de Kaloum daté du 24 mai 2013, un avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Kaloum, daté du 31 mai 2013 et d'une lettre de votre frère. En effet, il ressort de vos déclarations que vous considérez ces derniers comme étant des éléments concrets qui prouvent que vous êtes aujourd'hui recherché par vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.35). Toutefois le Commissariat général constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les recherches menées à votre rencontre.

S'agissant de la convocation à votre nom, émanant du Commissariat Central de Police de Matam, datée du 20 mai 2013 (voir document 3 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents - Inventaire »), constatons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de cette convocation, puisque le motif qui est présent sur celle-ci se limite à mentionner « pour affaire le concernant ». A cela s'ajoute que vous ignorez les raisons de cette convocation prétextant ne pas vous y être présenté (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.18). De plus, il convient de souligner qu'il n'est pas cohérent d'envoyer une convocation à quelqu'un qui s'est évadé pour qu'il se présente spontanément devant les autorités desquelles il vient de fuir. Aussi, remarquons qu'il n'est pas cohérent qu'il soit inscrit « s/c de Mr. le Commissaire central ». En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA-Guinée, « Documents judiciaires 03 : Mention sous couvert de », 20 mai 2011), le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la police ou à la justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que l'autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou encore que s/c d'un téléphone parce que ce téléphone est supposé informer la personne qu'elle est convoquée. Il n'est donc pas cohérent que le Commissaire central demande à être informé de votre convocation alors que celle-ci émane de lui. Enfin, relevons que l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Ces éléments permettent de mettre en évidence l'absence de force probante de ce document.

A propos de l'avis de recherche et le mandat d'arrêt, émanant tous les deux du Tribunal de Première Instance de Kaloum et datés du 31 mai 2013 (voir document 4 et document 5 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents - Inventaire »), le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'explications convaincantes sur la façon dont vous êtes en possession de l'original de ces deux documents, vous limitant à dire que la gendarmerie est venue déposer la convocation, puis l'avis de recherche et le mandat d'arrêt aussi (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.18). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que ces documents sont clairement à l'usage exclusif des forces de l'ordre (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document réponse, CEDOCA-Guinée, « Document judiciaire 06 : documents originaux », 17 septembre 2012). Aussi, relevons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document réponse, CEDOCA-Guinée, « Document judiciaire 07 : Bandeau tricolore », 27 août 2012), les mandats d'arrêt, les jugements et autres actes juridiques n'ont pas de bandeau de couleur, contrairement aux deux documents que vous déposez. De plus, relevons que parmi les motifs de cet avis de recherche et du mandat d'arrêt, il vous est reproché de vous être évadé avec violence (Cf. article 252 du code pénal, voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), or rappelons que cet avis de recherche fait référence à un élément remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche, toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction, et pas par le Procureur de la République, comme il est indiqué dans celui-ci. En effet, C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document réponse, CEDOCA-Guinée, « Document judiciaire 04 : Avis de recherche », 20 mai 2011 update le 19 juillet 2011).

Quant au mandat d'arrêt, constatons que ce document est incomplet. En effet, il n'est pas précisé la maison d'arrêt où vous devez être conduit en cas d'arrestation, tout comme le prescrit l'article 129 du Code de Procédure Pénale de la République de Guinée (voir farde « Informations du pays » dans le dossier administratif).

Par conséquent, de tels constats privent ces deux documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en l'espèce.

A propos de la lettre écrite que votre « frère » vous a envoyée (voir document 6 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents - Inventaire »), celle-ci ne suffit pas à établir, avec certitude, que vous êtes recherché aujourd'hui au pays (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.35) et les faits que vous avez invoqués. Ainsi, cette lettre affirme que vous êtes activement recherché par certains agents de la présidence, que plus de 45 personnes de votre parti ont été arrêtées (dont vous ignorez l'identité, voir Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.38) et qu'il cherche également à quitter le pays. Or, relevons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur (personne qui vous est proche), ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

A cela s'ajoute qu'interrogé au sujet des recherches menées par vos autorités à votre égard, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait, vous limitant à affirmer que les autorités vous recherchent à domicile (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.35). Cependant, vous ignorez la fréquence de ces visites et les stratégies qu'elles emploient pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.35). Vos propos particulièrement vagues ne permettent pas de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, relevons que questionné sur les accusations portées contre vous par vos autorités nationales, vous affirmez qu'elles vous accusent de détenir des armes et d'inciter les jeunes à la révolte (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.35). A ce sujet, le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucuns détails pour rendre ces accusations à votre rencontre convaincantes. En effet, vous déclarez n'avoir été accusé de rien et que rien ne vous a été reproché lors de votre arrestation et de votre détention (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.30 et p.32). Le Commissariat général constate que ce manque de précision ne nous permet pas d'établir ces accusations de détention d'armes et d'incitation des jeunes à la révolte.

Outre votre crainte à l'égard de vos autorités nationales, vous déclarez craindre le conseiller d'Alpha Condé, Fodé Idrissa Touré (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.22). Or, relevons que vous n'en faites pas mention dans le questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : questions 4, 5 et 9 »). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous contentez de dire que ça aurait pu nuire à votre procédure (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.39), ce qui est totalement incohérent étant donné que ce questionnaire fait partie de la procédure et qu'il vous permet d'expliquer vos craintes avant l'audition au sein du CGRA. Rappelons que également que vous êtes sensé collaborer et avoir confiance dans les autorités auprès desquelles vous sollicitez une protection. De plus, soulignons que vous avez décidé de ne pas compléter le questionnaire CGRA en la présence d'un agent de l'Office des Etrangers comme il vous était loisible de le faire, préférant le remplir vous-même et de le transmettre dans les cinq jours ouvrables, ce qui vous rend responsable de son contenu. Etant donné que cette crainte est à la base de votre demande d'asile, cette explication ne permet pas justifier une telle omission. Et ce d'autant plus que vous qualifiez cet homme d'être l'instigateur de vos problèmes le 16 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.22).

Le Commissariat général remarque également que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce lien entre vos problèmes de 2013 et cet homme. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur celui-ci, vous vous contentez de répéter allusion à ces deux visites début 2012 (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, pp.23-24). De nouveau, le Commissariat général constate que vous ne faites mention à aucun moment de ces visites dans votre questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : questions 4, 5 et 9 »), alors qu'elles sont à la base de votre demande d'asile. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous vous limitez à dire que vous avez inscrit que vous alliez l'expliquer (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.39). Or, le Commissariat général constate que aucune mention de ce genre n'apparaît dans votre questionnaire (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : questions 4, 5 et 9 »). Face à cette constatation, vous vous contentez d'acquiescer pour ensuite expliquer être entre le marteau et l'enclume, car vous pensiez que ça aurait du poids dans votre procédure, c'est à dire les recherches menées par vos autorités à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.39). Encore une fois, le Commissariat général constate que c'est totalement incohérent étant donné que ce questionnaire fait partie de la procédure et qu'il vous permet d'expliquer vos craintes avant l'audition au sein du CGRA. Dès lors, cette explication ne permet pas justifier une telle omission. Ces contradictions portent irrémédiablement atteinte à vos déclarations concernant ce point.

A cela s'ajoute, que vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes avec lui entre 2012 et le 16 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.23). Alors interrogé sur les raisons qui pousseraient cet homme à être l'instigateur de vos problèmes en 2013, alors que vous n'avez plus rencontré de problème avec lui depuis plus d'un an, vous n'apportez pas d'élément concret, vous vous contentez de faire à nouveau allusion à ces deux visites et à supposer que si aujourd'hui vous avez des problèmes dans la politique, c'est parce qu'il est proche du pouvoir, qu'il est le conseiller d'Alpha Condé, qu'il peut jouer à distance (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.24). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous ne pouvez toutefois apporter des éléments afin de les établir. Enfin, invité à expliquer pourquoi cet homme vous veut du mal, vous ne fournissez une fois encore aucune explication convaincante. En effet, vous vous bornez à faire allusion au fait que vous meniez tous les deux des campagnes dans Kaloum et qu'il ne peut y avoir deux commandants de bord dans un même bateau (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.24). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous seriez la cible du conseiller d'Alpha Condé pour avoir mené des campagnes à Kaloum en faveur de l'UFDG, parti d'opposition.

Bien que votre appartenance au parti de l'UFDG ne soit pas remise en cause et que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte de membre de l'UFDG datée de 2008 ainsi que l'attestation de l'UFDG signée par le secrétaire permanent, Mr. Baba Sory Camara, datée du 20 juin 2011 (voir document 1 et document 2 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents - Inventaire »), tendent à prouver cette appartenance. Constatons, concernant cette attestation, qu'elle mentionne uniquement votre qualité de membre et votre fonction de mobilisateur. De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, un document signé par le secrétaire permanent, un certain Baba Sory Camara, n'a aucune crédibilité. En effet, ce dernier n'a aucune autorité pour délivrer un quelconque document au nom du parti (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document réponse, CEDOCA-Guinée, « UFDG 01 : Attestations signées par le secrétaire permanent », 15 septembre 2011 update le 15 octobre 2012). Il convient également de souligner que votre carte de membre atteste uniquement de votre qualité de membre depuis 2008 mais aucunement des faits ou des craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général relève également que divers éléments amènent le Commissariat général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour votre implication au sein de ce parti. En effet, vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.22 et p.40). Ainsi même s'il ressort de vos affirmations que vous avez été encouragé d'abandonner la politique en 2011 par votre frère et les militants du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.12 et pp.22-23), le Commissariat général constate que non seulement ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays mais également que vous ne considérez pas ceux-ci comme un problème avec vos autorités dans la mesure où lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté le pays si vous n'aviez pas été arrêté le 16 mai 2013, vous répondez pas la négative (Cf. Rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.23). Par ailleurs, rappelons que les problèmes rencontrés en 2013 ont été remis en cause ci-avant. Le Commissariat général constate donc que dans vos déclarations rien n'indique que vous seriez la cible de vos autorités en raison de votre appartenance au

parti de l'UFDG. De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays », COI Focus, CEDOCA-Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013). Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales en raison de votre implication au sein de ce parti.

A propos de l'enveloppe et l'accusé de réception DHL (voir document 7 et document 8 joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents - Inventaire »), le Commissariat général remarque que ceux-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir l'annexe « Informations du pays » dans le dossier administratif, SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire », avril 2013).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour que soient menées des investigations complémentaires au sujet de la détention qu'il invoque ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. Dans un courrier du 24 septembre 2013 adressé au Greffe du Conseil, la partie requérante dépose un article de presse faisant référence à un procès et au requérant lui-même.

3.2. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a transmis au Greffe du Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé «COI Focus Guinée - La situation sécuritaire », datée du 31 octobre 2013.

3.3. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a transmis au Greffe du Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un document de réponse de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Guinée - Fiabilité de la presse », datée du 23 janvier 2012.

3.4. Le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre ces documents en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité guinéenne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités en raison de son appartenance politique à l'UFDG (Union des forces démocratiques pour le changement). Elle déclare également craindre un conseiller d'Alpha Condé, résidant dans le même quartier que le sien et qui serait l'instigateur des poursuites menées à son encontre.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la remise en cause de la réalité de sa détention du 16 au 18 mai 2013 et de son évasion, de l'absence de force probante à accorder aux documents attestant des recherches dont elle

ferait l'objet (mandat d'arrêt, convocation de police, avis de recherche et lettre de son frère), de l'absence d'éléments concrets attestant des recherches actuelles menées à son encontre, d'omission et imprécision concernant sa crainte vis-à-vis d'un conseiller du président guinéen et de l'absence d'éléments concrets à cet égard. Elle juge encore que son appartenance à l'UFDG n'est pas remise en cause mais que cette seule appartenance ne suffit pas à justifier une crainte de persécution en son chef. Elle estime, enfin, que la situation générale prévalant en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil, en l'espèce, peut faire siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son arrestation, sa détention et son évasion, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de son récit sensés étayer celui-ci, les recherches dont il allègue être la victime de la part de ses autorités, ses craintes à l'égard d'un conseiller présidentiel et ses craintes liées à son appartenance à l'UFDG. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos contradictoires, vagues, incohérents, imprécis et peu convaincants sur les points précités, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante expose, en termes de requête, que son appartenance à l'UFDG n'est pas remise en cause et que les informations de la partie défenderesse attestent que les militants de l'UFDG sont ciblés par les autorités ; que le requérant a été précis sur son arrestation et sa détention; que le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant mais que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile; que la Charte de l'audition précise à cet égard que *«l'officier de protection recourt aux méthodes d'entretien les plus efficaces et appropriées afin d'établir les faits en vue de prendre une décision; dans le souci d'établir les faits, l'officier de protection explique clairement ce qu'il attend du demandeur, écoute attentivement, ne parle pas plus que nécessaire. Il pose des questions courtes et facilement compréhensibles. Les questions fermées permettent de détailler, d'éclaircir les points qui doivent l'être»*; qu'à défaut pour le Conseil de posséder suffisamment d'éléments pour se forger une conviction sur la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant, il serait opportun, avant de prendre une décision dans son dossier, d'à tout le moins renvoyer celui-ci au CGRA en annulant la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires sur ces événements essentiels; qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant, à peine évadé, ne demande pas de précisions sur la manière dont l'évasion a été organisée ; qu'il se trouvait en état de choc et qu'il ne lui a pas semblé vital de savoir pourquoi le gendarme l'avait aidé, la chose la plus importante à ce moment-là étant de fuir ; que l'arrestation et la détention qu'il invoque sont établies et par voie de conséquence, le CGRA aurait dû faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. Le Conseil ne peut suivre ces explications qui ne sont nullement convaincantes. Le Conseil observe tout d'abord que l'agent interrogateur du Commissariat général a respecté les prescrits de la charte précitée et a interrogé longuement le requérant en prenant toutes les précautions nécessaires et

en lui posant des questions ouvertes et fermées qui ont permis au requérant d'exposer tous les éléments de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut ensuite que constater avec la partie défenderesse les propos vagues et inconsistants du requérant concernant ses conditions de détention, son lieu de détention, ses codétenus et son évasion et il observe notamment qu'il n'est pas du tout crédible qu'il ne puisse rien dire à propos de ses codétenus. Les explications de la requête à cet égard, à savoir que le requérant « n'est pas entré en contact avec les autres détenus de la cellule parce qu'ils avaient peur d'être torturés ou tués et que, de ce fait, ils ne se sont pas parlés » n'emportent aucunement la conviction. En outre, le récit d'évasion produit par le requérant, peu vraisemblable, et ses absences de connaissances importantes sur les circonstances de l'organisation de celle-ci, portent atteinte à sa crédibilité. Quant à l'explication avancée en termes de requête et confirmée à l'audience selon laquelle Celoun Dallein Diallo aurait procuré des fonds à M.T. pour organiser la sortie de prison de ses militants, sous-entendant ainsi que son évasion a été monnayée par le parti UFDG, elle apparaît pour le moins invraisemblable et achève de ruiner la crédibilité générale du récit du requérant. Le Conseil relève encore que le requérant s'est montré également vague et peu convaincant concernant ses problèmes avec un conseiller du président et le lien entre ceux-ci et ses derniers problèmes en 2013, de même que sur les recherches le ciblant, éléments par ailleurs nullement valablement étayés. Le Conseil considère que ces constats jettent le doute sur la réalité de l'ensemble des faits persécutions allégués par le requérant.

4.8.1. Le Conseil peut, par ailleurs, partager l'analyse de la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante. La partie requérante expose, concernant la convocation émanant du Commissariat central de police de Matam, que si le motif était indiqué sur les convocations, plus personne n'y répondrait; que le requérant a été détenu à la gendarmerie de Matam, alors que la convocation émane du Commissariat central de police; qu'il s'agit bien de deux corps distincts, et donc pas des mêmes autorités. Relativement à l'avis de recherche et au mandat d'arrêt provenant tous deux du Tribunal de première instance de Kaloum, elle avance que les documents versés, pour être acceptés, ne doivent pas venir à l'appui d'un récit crédible et circonstancié; que la formulation est suffisamment claire pour comprendre que, à titre exceptionnel, le Procureur de la République peut être l'auteur d'un avis de recherche. En ce qui concerne le mandat d'arrêt, et son caractère incomplet, elle explique que le requérant a reçu ces documents du pays et qu'il les a produits à l'appui de sa demande en toute bonne foi. Elle expose encore que la Convention de Genève permet la production de documents privés comme la lettre du frère du requérant et demande aux instances d'asile de les analyser au même titre que d'autres documents probants; que ce courrier devait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant.

4.8.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces explications qui relèvent de l'interprétation subjective voire de l'hypothèse et qui ne sont étayées par aucun élément concret permettant de contredire les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil relève notamment que la convocation produite ne comporte pas de motifs et qu'elle ne permet dès lors pas de conforter le récit du requérant. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas l'invraisemblance selon laquelle le requérant a pu se procurer des documents originaux tels que des avis de recherche et mandats d'arrêt qui sont destinés aux services de police et au parquet, mais nullement aux personnes recherchées. Le Conseil estime dès lors que ces pièces ne présentent pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du requérant sur des points fondamentaux de son récit d'asile. La lettre du frère du requérant, de par son caractère privé et de la proximité entre son auteur et le requérant, au vu des considérations qui précèdent, ne permet pas de rétablir cette crédibilité.

Concernant l'article de presse qui mentionne le requérant et les poursuites le concernant, outre que la fiabilité de celui-ci est sujette à caution au vu des informations déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure (pièce 16, SRB« Guinée- Fiabilité de la presse », datée du 23 janvier 2012), le Conseil se rallie aux remarques formulées par le représentant de la partie défenderesse à l'audience selon lesquelles son contenu contredit celui de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons le Tribunal de première instance de Mafanco dans la commune de Matam serait chargé de son dossier alors que les documents judiciaires avaient été délivrés par le Tribunal de Première instance de Kaloum. Il en va également ainsi de la référence dans l'article de presse aux citoyens de la commune de Matoto alors que le requérant affirme être originaire de la commune de Kaloum. Enfin, le Conseil s'interroge également sur la raison pour laquelle le requérant est cité nommément comme étant le 'chef du groupe' alors qu'il n'a fourni aucun élément dans son récit qui permettrait de le distinguer des manifestants avec qui il aurait été arrêté ni n'allègue avoir été interrogé pendant sa détention.

La partie requérante n'apporte pas d'élément concret permettant d'infirmier les constats relevés et ne produit pas d'autres informations permettant de recouper celles contenues dans cet article. Etant donné la crédibilité défaillante du récit du requérant et les doutes portant sur la fiabilité de tels articles, cette pièce ne présente pas de valeur probante suffisante pour établir le récit du requérant.

4.9. Concernant les recherches visant le requérant, la partie requérante avance que suite à son départ du pays, son père a été arrêté et détenu deux jours; qu'il a ensuite été relâché et est décédé chez lui deux jours plus tard; que le requérant a d'ailleurs demandé à sa mère de lui faire parvenir un acte de décès, qu'il devrait recevoir d'ici peu et qu'il ne manquera pas de faire parvenir au Conseil. Le Conseil observe que la partie requérante n'a toujours pas produit cet acte de décès ni aucun élément un tant soit peu concret permettant d'attester la réalité de cette arrestation, de cette détention et de ce décès. Le Conseil ne peut dès lors considérer ces éléments comme établis sur la seule base des déclarations du requérant, lesquelles ont déjà été jugées peu crédibles et peu convaincantes.

4.10. Le Conseil observe, en outre, que le requérant produit une carte de membre de l'UFDG à son nom, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse bien qu'il produise une attestation de ce parti fortement sujette à caution au vu de la fonction de son signataire qui n'est pas habilité à signer de tels documents (voir à cet égard le dossier administratif, rubrique 16, pièce 6, « document de réponse- UFDG- 01- Guinée- Attestations signées par le secrétaire permanent- 15 septembre 2011 update 15 octobre 2012). Le Conseil estime toutefois que cette carte de membre atteste d'un lien entre le requérant et l'UFDG mais qu'elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité du requérant quant aux problèmes qu'il allègue pour cette raison.

En ce qui concerne la crainte alléguée par la partie requérante du fait de son appartenance à l'UFDG, la partie défenderesse, se fonde sur des informations en sa possession consignées dans deux rapports intitulés «COI Focus - GUINEE : La situation des partis politiques d'opposition» du 15 juillet 2013 et « SRB- Guinée - UFDG — Actualité de la crainte », daté d'octobre 2012, qui traite de la problématique de l'actualité de la crainte des membres et sympathisants de l'UFDG et conclut qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG . La question qui se pose est de savoir si le requérant serait exposé à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son lien avec l'UFDG. Le Conseil souligne qu'il résulte des informations objectives du dossier que la seule appartenance à l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En effet, s'il ressort de ces informations que « *les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations* », *in specie*, la crédibilité du récit du requérant ayant été remise en cause *supra*, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas être particulièrement visé par ses autorités du seul fait de son appartenance au parti d'opposition UFDG. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante, qui n'a pas fourni au Conseil d'informations à ce sujet en termes de requête, n'étaye nullement l'allégation selon laquelle le seul fait d'être membre de l'UFDG, suffirait à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que ladite allégation relève de l'hypothèse.

4.11. Les craintes du requérant n'étant pas établies, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et estime qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile guinéenne, et fait référence aux informations de la partie défenderesse contenues dans le document « Subject Related Briefing » daté du 10 septembre 2012. Elle souligne également des extraits du rapport Cedoca de la partie défenderesse du 14 mai 2013 concernant la situation ethnique en Guinée et reprend des informations reprises de Reliefweb citant l'AFP, pour étayer son propos. Elle estime que les dérives sécuritaires et l'instabilité politique en Guinée impliquent que les Guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée (sous réserve de tout changement de la situation actuelle).

5.5. Pour sa part, le Conseil relève que si les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il ne ressort toutefois pas des informations fournies par les parties que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant en Guinée n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT